



**Services des approvisionnements et des contrats**  
30, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0M6

## MODIFICATION À LA DEMANDE DE PROPOSITION

Par la présente, la demande de proposition est modifiée; sauf indication contraire, toutes les autres modalités de la Demande de proposition restent les mêmes.

<b>N° de modification à la DP</b>	<b>Date de la modification à la DP :</b>
9	Le 10 juillet 2014

Bureau du directeur général des élections. Dossier no : ECRS-RFP-13-0702
<b>Titre :</b>  Services de scrutin des bureaux en région
<b>Date de clôture de la demande de proposition :</b>  Le 31 juillet 2014 14 h (HE)

<b>DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – Adresser toute demande de renseignements à l'autorité contractante :</b>	
<b>Bureau du directeur général des élections du Canada</b> Services des approvisionnements et des contrats 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6  <a href="mailto:proposition-proposal@elections.ca">proposition-proposal@elections.ca</a>	
<b>Attention :</b>  Ron Shaheen	<b>Téléphone :</b>  819-939-1489

## **PARTIE 1 INTERPRÉTATION**

- 1.1** Élections Canada modifie par la présente et conformément à ce qui suit la demande de proposition concernant les services de scrutin des bureaux en région qui porte le numéro ECRS-RFP-13-0702 datée du 2 juin 2014 (la « DP »). La présente modification fait partie intégrante de la DP.
- 1.2** Tous les mots et expressions définis dans la DP et employés dans la présente modification ont le sens qui leur a été donné dans la DP, à moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent document et sous réserve du contexte.

## **Partie 2 Questions et réponses**

Les questions suivantes ont été posées en réponse à la DP et Élections Canada répond comme suit :

### **2.1 Question N° 69**

Question : - Tableau des prix – 3-Onglet matériel COTS

Aux années 2 et 3, une quantité de 1 est affichée pour tous les produits COTS de la liste. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi?

Réponse : Élections Canada prévoit émettre l'avis de commande du matériel COTS à la première année du terme actuel. Cependant, tel que décrit dans la sous-section 3.2.3 de l'Annexe A – Énoncé de travail, Élections Canada peut émettre un nombre indéfini d'avis de commande du matériel COTS pendant le terme. Par conséquent, une quantité de 1 de chaque item du matériel COTS dans la liste de l'année 2 et de l'année 3 permet à l'entrepreneur de fournir un prix fixe à l'unité pour tous les avis de commande du matériel COTS qui pourraient être émis par Élections Canada pour ces années.

### **2.2 Question N° 70**

Question : En référence à la section 7.1.1(j), rendement des cartouches d'encre au-delà de 7,000 copies à 5 % de couverture; est-ce que l'État peut remplacer cette exigence par « rendement des cartouches de toner d'au moins 6 900 copies à 5 % de couverture?

Réponse : Oui. La DP est modifiée conformément à la section 3.1 du présent document.

### 2.3 Question N° 71

Question : Référence : Exigences de certifications techniques. L'exigence n° 4 porte sur une certification Windows 7 pour les « serveurs d'entreprise, les ordinateurs portatifs et les ordinateurs de bureau ». Est-ce que l'État peut remplacer cette exigence pour la certification d'un système d'exploitation sur le serveur d'entreprise?

Réponse : Oui. La DP est modifiée conformément à la section 3.2 du présent document.

### 2.4 Question N° 72

Question : En référence à la section 7.2, Bien de consommation - 7.2.1, tel que précisé dans un avis d'emballage et dans les plans détaillés connexes, l'entrepreneur doit fournir les biens consommables suivants pour l'utilisation des petites imprimantes monochromes : cartouches d'encre noire d'au moins 10 000 copies à 5 % de couverture. Est-ce que l'État peut remplacer cette exigence par « au moins 6 900 copies » ?.

Réponse : Oui. La DP est modifiée conformément à la section 3.3 du présent document.

### 2.5 Question N° 73

Question : En référence à la section 8.2, Bien de consommation - 8.2.1 tel que précisé dans un avis d'emballage et dans les plans détaillés connexes, l'entrepreneur doit fournir les biens consommables suivants pour l'utilisation de grandes imprimantes monochromes : (a) cartouches d'encre noire d'au moins 30 000 copies à 5 % de couverture. Est-ce que l'État peut remplacer cette exigence par « au moins 20 000 copies » ?.

Réponse : Oui. La DP est modifiée conformément à la section 3.4 du présent document.

### 2.6 Question N° 74

Question : La sous-section 3.8.2 de la section 3.8 (renvoi du matériel COTS entreposé dans l'entrepôt) indique ceci : « Élections Canada convient qu'il ne retournera aucune quantité de matériel inférieur à son engagement minimal qui est précisé dans la colonne 3 du tableau A-1 figurant à l'appendice A – Exigences relatives au matériel informatique et aux logiciels. »

La sous-section 4.04.02 de la section 4.04 (Résiliation du contrat de location pour des raisons de commodité) indique ceci : « Malgré toute disposition contraire dans le contrat, Élections Canada peut résilier le contrat de location à l'égard du matériel loué ou de tout élément de celui-ci en tout temps pendant la période de location en donnant à l'entrepreneur un préavis de 60 jours. »

Ces deux points semblent contradictoires. Est-ce qu'Élections Canada peut fournir des clarifications?

Réponse : Dans la section 1.02 des articles de convention, on indique qu'en cas d'incompatibilité entre les libellés des documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui figure en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste. Ainsi, l'Annexe A – Énoncé de travail, a priorité sur le libellé de l'Annexe C – Conditions supplémentaires – Achat, location et maintenance du matériel.

## 2.7 Question N° 75

Question : Concernant l'Annexe A – Énoncé de travail – Section 7 Simulation. Combien de simulations simultanées seront effectuées?

Réponse : Tel que décrit dans la sous-section 7.1.1 de l'Annexe A – Énoncé de travail, Élections Canada peut demander un nombre indéterminé de simulations à tout moment. Sans limiter ce qui précède, aux fins du scénario décrit au tableau 8 – Simulation d'événement de l'Annexe A – Gabarit pour tableau de tarification de la proposition de la partie 8 – Critères d'évaluation financière, les soumissionnaires peuvent assumer que les quantités de simulations déterminées dans ces tableaux seront simultanées.

## 2.8 Question N° 76

Question : La plupart de nos demandes de clarifications n'ont pas encore été publiées, ce qui a des répercussions directes sur notre capacité à finaliser notre solution et notre réponse à la soumission. Par conséquent nous demandons une prolongation de l'échéance au 6 août 2014, à 14 h, pour la présentation des réponses. De même, nous demandons une prolongation de la période de questions pour nous assurer que nous avons la capacité de clarifier toutes les futures modifications.

Réponse : Élections Canada accepte de prolonger la date de clôture de la demande de proposition au 31 juillet 2014, à 14 h HNE. Élections Canada confirme également qu'il n'acceptera pas de reporter la date de clôture de la demande de proposition au-delà du 31 juillet 2014. La DP est modifiée conformément à la section 3.5 du présent document.

## 2.9 Question N° 77

Question : En référence à la partie 6 – Clauses du contrat subséquent, Articles de l'accord, et Annexe H Conditions générales, Combinaison de biens et de services, Section 14, Responsabilité

En référence à la modification n° 5 – 2.2 Question n° 9

Nous apprécions l'ajout de la limite de responsabilité dans le nouvel article 23. Cependant, la responsabilité de l'entrepreneur est limitée au total des coûts estimés (p. ex. Valeur du contrat pour 3 ans et potentiellement 6 ans si l'État utilise son option de prolongation de 3 ans). Malheureusement, le plafond proposé n'est pas conforme à la norme de l'industrie pour un contrat pluriannuel de cette nature. Il exige que l'entrepreneur assume un risque bien au-delà de ce qui est raisonnable ou conforme aux normes de l'industrie. Nous demandons à Élections Canada de considérer la possibilité de fixer un plafond au montant qui correspond à la somme payée par Élections Canada à l'entrepreneur pour les services fournis en vertu de l'accord pour une période de douze mois.

De plus, nous avons noté que le paragraphe suivant de la clause standard de limitation de la responsabilité, numéro N0000C du guide des CUA du gouvernement du Canada a été omis (voir site : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/N/N0000C/4>). Nous demandons qu'il soit inclus à la fin du paragraphe 23.01.02 f):

« En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa (f) ne dépassera le coût total estimatif (comme défini plus haut) pour le contrat, ou \_\_\_\_\_\$, (inscrire le montant indiqué aux sous alinéas (ii)), selon ce qui est le plus élevé. »

Réponse : Non, Élections Canada ne modifiera pas le plafond de responsabilité dans le nouvel article 23. En ce qui concerne le paragraphe additionnel à ajouter au paragraphe 23.01.02(f), la DP est modifiée conformément à la section 3.6 du présent document.

## 2.10 Question N° 78

Question : En référence à l'Article 14, Assurances, et l'Annexe N – Assurance commerciale de responsabilité civile

Nous avons examiné les exigences en matière d'assurances incluses dans l'Article 14 et nous demandons qu'Élections Canada apporte les modifications suivantes :

- Comme les polices d'assurance contiennent de l'information confidentielle de l'entrepreneur, et comme l'entrepreneur fournira un certificat d'assurance qui démontre la couverture nécessaire, nous demandons qu'Élections Canada modifie la section 14.01.03 comme suit :

« 14.01.03 L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les 10 jours civils suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les entrepreneurs établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. Pour les entrepreneurs établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». »

#### Annexe N – Assurance commerciale de responsabilité civile

L'entrepreneur peut ajouter Élections Canada en tant qu'assuré additionnel, mais les employés ne peuvent l'être, conformément à la section 1.01.02 g). Par conséquent, veuillez effacer le paragraphe (g) « les employés, et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels ».

Réponse : La DP est modifiée conformément à la section 3.7 du présent document.

#### 2.11 Question N° 79

Question : En référence à la DP générale sur les services de scrutin des bureaux en région – Date de clôture de la demande de proposition :

Étant donné le nombre important de questions et de clarifications concernant cette DP, et les modifications où des changements de caractéristiques du matériel demandent à l'entrepreneur de réévaluer les soumissions, est-ce qu'Élections Canada peut reporter la date de clôture de la demande de proposition d'une semaine?

Réponse : Veuillez consulter la réponse à la question n° 76 et la section 3.5 de cette modification.

#### 2.12 Question N° 80

Question : Annexe A – Énoncé de travail, section 3.5.7 – 3.5.8  
Veuillez définir les exigences concernant le terme « chambre forte ».

Réponse : Les plans détaillés et les images de référence qui seront fournis à l'entrepreneur donnent les détails sur la fabrication, le déploiement et la maintenance

des bureaux en région. Par conséquent, l'entrepreneur doit protéger les plans détaillés et les images de référence contre les accès et les utilisations non autorisés.

### **2.13 Question N° 81**

Question : En référence à la section 9.1.1 (g) Papier lettre et papier de format légal. Étant donné que l'AMC ne demande qu'un bac d'alimentation de 250 feuilles, veuillez confirmer que le bac d'alimentation de 250 feuilles pourra servir pour le papier lettre et qu'un bac d'alimentation auxiliaire de 100 feuilles pourra servir pour le papier de format légal. Si des bacs séparés sont demandés pour les deux formats de papier, est-ce que l'État peut considérer l'ajout d'un deuxième bac à la configuration du matériel?

Réponse : Élections Canada demande qu'il soit possible de mettre du papier lettre ou du papier de format légal dans le bac d'alimentation de 250 feuilles.

## **3 MODIFICATIONS**

### **3.1 Modification à l'appendice A – Exigences relatives au matériel et aux logiciels de l'Annexe A – Énoncé des travaux**

Par la présente, la DP est modifiée en supprimant le paragraphe 7.1.1(j) de l'appendice A - Exigences relatives au matériel informatique et aux logiciels à l'annexe A - Énoncé des travaux dans son intégralité et en le remplaçant par le paragraphe suivant :

7.1.1(j) rendement des cartouches de toner d'au moins 6 900 copies à 5 % de couverture;

### **3.2 Modification à l'appendice D – Exigences de certification technique à l'annexe A – Énoncé de travail**

Par la présente, la DP est modifiée en supprimant le paragraphe 4 de l'Appendice D – Exigences de certification technique à l'annexe A – Énoncé de travail, dans son intégralité et en le remplaçant par ce qui suit :

4. Pour les ordinateurs portatifs et les ordinateurs de bureau, les unités de ces systèmes doivent avoir le logo « Designed for Windows » tel que défini pour Windows 7 par la version 2.2.1a du « Microsoft Windows Logo Program System and Device Requirements ». La certification doit être entre Microsoft et le fabricant de l'équipement d'origine (tel que défini par le nom qui figure sur l'unité du système ainsi que dans tous les manuels et la documentation connexes). Une preuve de certification

peut être demandée lors de l'émission de l'avis de commande du matériel COTS. Si demandé, l'entrepreneur doit fournir un des documents suivants comme preuve de certification :

- (i) une copie du rapport de certification dans laquelle Microsoft confirme le logo de conformité ;
- (ii) une copie de la liste de compatibilité matérielle dans laquelle figure le modèle de système ;
- (iii) une copie du « Catalogue Microsoft Windows » dans lequel figure le modèle de système.

Ces rapports ou ces impressions doivent être accompagnés dans leur format original.

Par la présente, la DP est modifiée par l'ajout du paragraphe 6 à l'appendice D – Exigences en matière de certification technique à l'Annexe A – Énoncé de travail, par ce qui suit :

6. Pour les serveurs de l'organisation, les unités de systèmes doivent avoir le logo « Designed for Windows » tel que prévu par le programme des logos de Microsoft Windows pour les systèmes et les appareils du serveur Windows 2012 R2. La certification doit être faite entre Microsoft et le fabricant initial de l'équipement (le nom de l'entreprise qui figure sur l'unité et sur les manuels et la documentation de soutien). Une preuve de certification peut être demandée au moment d'émettre les avis de commande de matériel commercial. Si elles sont demandées, l'entrepreneur doit fournir les preuves des façons suivantes :

- (i) une copie du rapport de certification où Microsoft confirme la conformité au programme des logos;
- (ii) une copie de la Hardware Compatibility List (HCL) sur laquelle figure le modèle du système;
- (iii) une copie du catalogue Microsoft Windows où figure le modèle du système.

Les rapports ou versions imprimées doivent être présentés dans leur format original.

### **3.3 Modification à l'appendice A – Exigences relatives au matériel et aux logiciels de l'Annexe A – Énoncé des travaux**

Par la présente, la DP est modifiée en supprimant le paragraphe 7.2.1(a) de l'appendice A - Exigences relatives au matériel informatique et aux logiciels à l'annexe A - Énoncé des travaux dans son intégralité et en le remplaçant par le paragraphe suivant :

7.2.1(a) des cartouches d'encre noire avec un rendement minimal de 6 900 copies à 5 % de couverture.

### **3.4 Modification à l'appendice A – Exigences relatives au matériel et aux logiciels de l'Annexe A – Énoncé des travaux**

Par la présente, la DP est modifiée en supprimant les paragraphes 8.1.1(j) et 8.2.1(a) de l'appendice A - Exigences relatives au matériel informatique et aux logiciels à l'annexe A - Énoncé des travaux dans leur intégralité et en les remplaçant par le paragraphe suivant :

8.1.1(j) rendement des cartouches de toner d'au moins 20 000 copies à 5 % de couverture;

8.2.1(a) des cartouches d'encre noire avec un rendement minimal de 20 000 copies à 5 % de couverture.

### **3.5 Modification à la première page de la DP**

Par la présente, la première page de la DP est modifiée par la suppression de « 23 juillet 2014, 14 h (HNE) » dans l'encadré « Date de clôture de la demande de proposition » et son remplacement par ce qui suit :

« 31 juillet 2014 14 h (HNE) »

### **3.6 Modification à la section 23.01 des articles de convention**

Par la présente, la DP est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant à la fin du paragraphe 23.01.02(f) des articles de convention :

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes du paragraphe f) ne dépassera le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat.

### **3.7 Modification à l'article 14 des articles de convention**

Par la présente, la DP est modifiée en supprimant la sous-section 14.01.03 des articles de convention et le paragraphe 1.01.02(g) de l'Annexe N dans son intégralité et en le remplaçant par ce qui suit :

14.01.03 L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les 10 jours civils suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les entrepreneurs établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. Pour les entrepreneurs établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ».

#### Annexe N – Assurance commerciale de responsabilité civile

1.01.02(g) est laissé vide intentionnellement.